

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

COMMUNE DE THIERS

MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS

Enquête publique du 26 Janvier au 9 Février 2026

Arrêté du Président de la Communauté de Communes

du 9 Janvier 2026

Raymond AMBLARD

Commissaire Enquêteur

1. Le Contexte et les enjeux de cette démarche de modification.

La commune de Thiers est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2005 qui a subi plusieurs modifications, la dernière (modification N°5) ayant été approuvée le 17 septembre 2024.

Elle a engagé une procédure de modification (N°6) par délibération en date du 5 novembre 2024

Elle a lancé par ailleurs une procédure de révision de ce PLU.

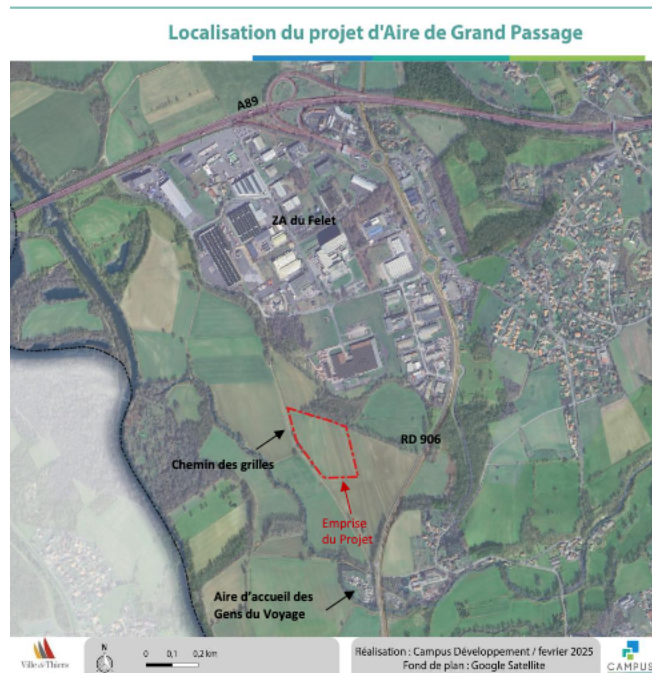
Le contexte de cette modification de PLU est un peu particulier en ce sens qu'il s'agit pour la commune de Thiers de conduire une démarche de modification consistant à ouvrir à l'urbanisation, une partie d'une zone d'urbanisation future à vocation économique (Zone AU 2e) pour permettre la réalisation d'une opération déjà définie : une aire de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.

La réalisation de cette aire est portée par la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne, dans le cadre de la mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, lui-même porté par l'État et le Département du Puy de Dôme.

Il s'agit donc d'un projet d'intérêt général, découlant d'une politique publique élaborée à l'échelle départementale qui s'impose de fait à la Communauté de Communes et également à la Commune chargée de la gestion du PLU.

La commune de Thiers se situe à l'intérieur du périmètre du Parc naturel régional du Livradois-Forez et le PLU doit être compatible avec le SCOT Livradois Forez

Cette opération se situe au Sud de l'autoroute A89 et de la zone industrielle du Felet a l'ouest de la RD 906 et à l'Est de la Dore, le long du chemin des grilles.



L'opération doit permettre de construire une offre d'accueil adaptée pour les gens du voyage et d'éviter les situations conflictuelles générés par les stationnements spontanés sur des espaces non adaptés (problèmes de voisinage et de sécurité).

Formellement, Il s'agit de modifier les règlements écrit et graphique du PLU.

En fait, cette modification a été plutôt perçue, par le public, comme une modification du PLU destinée à permettre la réalisation de l'aire de grand passage et les observations portent sur la pertinence de l'opération au regard notamment de son impact sur le foncier agricole et économique.

Les observations qui ont été émises par les personnes publiques associées ciblent à la fois la pertinence de l'opération et les règles d'urbanisme à mettre en œuvre pour l'accueillir.

Il se trouve par ailleurs que la commune a engagé la révision de son PLU et que certaines questions évoquées au cours de l'enquête

interpellent des prises de position à prendre dans le cadre de cette révision notamment en ce qui concerne l'offre de foncier économique.

La Communauté de Commune et la Commune souhaitent que cette modification soit approuvée avant les élections municipales

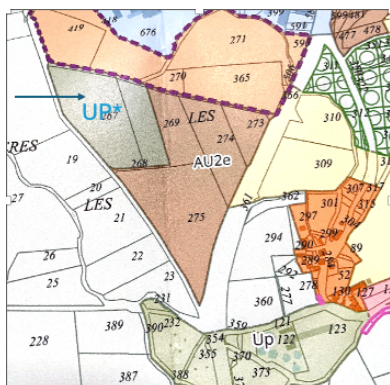
2. Le contenu de la modification

-Règlement écrit :

La zone UP (zone privilégiant, l'accueil ou l'extension de équipements et services publics ou d'intérêt général) est complétée par la création d'une zone Up* dédiée à l'aire de grand passage avec des dispositions spécifiques liées à l'accueil de ce projet

-Règlement graphique :

Une partie de la zone AU2e (parcelle 267 et 268) et requalifiée zone UP*



3. Etude dérogatoire aux principes de la loi Montagne

La zone concernée étant en discontinuité avec l'urbanisation existante il est inclus une étude justifiant que cette discontinuité ne porte pas atteinte à la préservation des différents espaces et des paysages

Avis des personnes public associées

Tous les services concernés ont émis un avis en amont de l'enquête, ces avis étaient joints au dossier d'enquête

La MRAE a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de procéder une évaluation environnementale

4. Le déroulement de l'enquête

Les échanges avec la Commune pour la mise au point des dispositions de l'enquête n'ont pas soulevé de difficulté particulière ; les échanges ont été constructifs.

L'enquête s'est déroulée normalement conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté de prescription de celle-ci.

Aucune personne ne s'est manifestée pour avoir un entretien avec le commissaire enquêteur lors des deux permanences.

Il n'y a pas eu non plus d'observations portée sur le registre papier.

Seuls ont été recueillis 3 courriers adressés au commissaire enquêteur.

5. Les avis émis par les personnes publiques associées.

5.1. Chambres consulaires (Commerce et Agriculture) :

Elles ont émis un avis défavorable, considérant, que le projet ne prend suffisamment en compte les enjeux de gestion du foncier agricole et économique dans le contexte notamment de limitation de l'artificialisation des sols

5.2. Autres services :

Les autres avis concernent plutôt des remarques sur les modalités de rédaction du règlement prévu dans cette modification, pour améliorer la qualité d'insertion du projet dans son environnement, avec la demande pour certains de réaliser une opération d'aménagement programmée (OAP).

6. Les observations du public

Le GAEC des Prés Denis du qui exploite actuellement le terrain, s'oppose au projet, faute de solution alternative en regrettant l'impact sur leur exploitation et les risques hydrologiques.

Des entreprises de la zone du Felet demandent de reconsidérer le projet, d'étudier des sites alternatifs, et de mieux prendre en compte les enjeux de développement à long terme de la zone industrielle du Felet.

Il est exposé aussi un manque de concertation en amont du projet

7. Les réponses apportées par la Commune :

La Commune a apporté des réponses très complètes et argumentées à l'ensemble des avis et observations, en précisant notamment qu'il s'agissait d'un projet qui lui était imposé, qu'elle avait réalisé une étude comparative multi-critères pour choisir le terrain le plus adapté, et que la solution retenue prenait bien en compte les impacts sur l'agriculture, et ne compromettait pas le développement de la zone industrielle du Felet.

CONCLUSIONS

Faisant le constat :

Que l'enquête s'est déroulée normalement, et que la Commune a apporté des réponses motivées à tous les avis et observations émis au cours de celle-ci.

Que la modification du Plu est motivée par le projet de réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage qui est un projet d'intérêt général, découlant d'un schéma départemental, élaboré par l'État et le Département, s'imposant de fait à la Communauté de Communes et à la Commune.

Que cet équipement est effectivement nécessaire pour offrir au gens du voyage des conditions d'accueil satisfaisantes et permettant aussi de supprimer les problèmes de nuisances et de sécurité posés par des stationnements incontrôlés.

Que la Communes a conduit une étude multicritère afin de rechercher le site présentant le plus d'avantages pour remplir cette fonction.

Que la localisation retenue est pertinente au regard de la proximité avec l'autoroute A89 et la possibilité d'un raccordement direct sur un giratoire existant sur la RD 908.

Que si cet équipement a un impact des terres agricoles, celui-ci pouvait être anticipé par les exploitants car le terrain était déjà réservé dans le PLU pour l'extension de la zone industrielle et que la Communauté de Communes est en train d'acquérir un terrain agricole qui pourra constituer une compensation.

Que le site a fait l'objet d'une étude hydro-géologique pour valider les aptitudes du terrain à accueillir une telle opération ainsi que d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau validée par l'Etat.

Que l'accessibilité au terrain par le biais de la voie de la zone du Felet, permet de disposer de conditions de sécurité satisfaisantes, mais aussi de limiter la longueur des aménagements nécessaires sur le chemin des grilles pour relier l'aire d'accueil à cette voie ;

Que le passage dans la zone n'est pas de nature à compromettre les potentialités d'extension de celle-ci, compte tenu du nombre de mouvements relativement limités dans le temps.

Que la Commune va préciser les conditions d'insertion du projet dans son environnement, par la réalisation d'une OAP et l'adaptation du règlement dans le sens souhaité, par les services de l'État et le Parc Livradois-Forez

J'émet, dans ces conditions, un avis Favorable au projet de modification n°6 du PLU.

A Chamalières le 16 Février 2026

La Commissaire Enquêteur


Raymond Amblard